



**Direction Générale Adjointe
Mobilité et Logistique**

UNITE TERRITORIALE : UT ALES

SECTEUR : ANDUZE

Adresse_UT : 455 Quai de Bilina - 30100 ALES

Numéro de l'Acte AT 19 AL 047

Affaire suivie par : CROS J

Tél : 04.66.54.79.00

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Portant sur la limitation de vitesse sur la RD 50 entre le PR 15+462
et le PR 16+062**

**Commune de MIALET
Hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental du Gard,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,
- VU** la demande de Mr le Maire en date du 16/07/2019,
- VU** l'avis favorable de l'unité territoriale,

CONSIDERANT que, pour garantir la sécurité des usagers, ainsi que les accès des riverains, il convient de limiter à 50km/h, la vitesse des véhicules circulant sur la RD 50 entre les PR 15+462 et 16+062, sur la commune de MIALET, au lieu dit « l'Estanier »,

CONSIDERANT le nombre important d'accès riverains et l'accroissement de la circulation PL due à la déviation liée aux travaux sur la digue d'Anduze sur cette section de la RD 50 étroite et aux visibilités réduites ,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RD 50 pour sa section comprise entre les PR15+462 et le PR16+062, sur la commune de MIALET, est limité à 50km/h.

ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services du Département – Unité Territoriale : d'ALES. Les services du Département - Unité Territoriale : d'ALES en assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité.

ARTICLE 3 –

Cet arrêté prendra fin dès la remise en circulation des PL au droit de la digue d'Anduze, qui de fait annulera la déviation PL utilisant la RD50.

ARTICLE 4 -

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame la Directrice générale des services du département du Gard,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Gard, et dont ampliation sera adressée à **M. le Maire de la commune** visée en objet pour information.

Fait à Ales, le **- 1 AOÛT 2019**

Le Président,
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation,
Le Chef de Service Entretien et
Exploitation

Michel ROUSSEL

Copie est adressée à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard
- DAJ
- Unité Territoriale de UT ALES
- M. le maire de la commune Mialet
- Service Exploitation Routière et Usagers